



FEDERATION FRANCAISE D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

STATUTS DE SECTION

ASSOCIATION LA MIRECURTIENNE

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - L'Association dite «La Mirecurtienne», fondée en 1903, a pour but la pratique de l'éducation physique et de la gymnastique volontaire afin de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chaque individu par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à la mairie de Mirecourt, il pourra être déplacé dans la même commune sur simple décision du Conseil d'administration, à charge d'en demander la ratification à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 2 - Les moyens d'action de l'Association sont :

- la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire entrant dans le cadre des activités :
- de la F.F.E.P.G.V.
- de son Comité Départemental et Régional
- la formation et le perfectionnement de ses cadres (animation et administratif)
- la promotion de la F.F.E.P.G.V.
- l'organisation de manifestations entrant dans le cadre de son activité de l'Education physique et de la Gymnastique Volontaire et pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE 3 - Sont membres de l'Association les personnes licenciées et à jour de leur cotisation.

ARTICLE 4 - La qualité de membre de l'association se perd par :

- le non paiement de la cotisation et de la licence
- la démission envoyée par écrit au Président.

TITRE II – AFFILIATION

ARTICLE 5 – Elle est constituée conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.

L'association dite « La Mirecurtienne » est affiliée à la Fédération Française de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire dont le siège social est à PARIS 75015 - 41,43 rue de Reuilly. Cette affiliation entraîne acceptation des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.P.G.V, Elle s'engage à licencier à la F.F.E.P.G.V., l'ensemble de ses adhérents, dirigeants et cadres d'animation.

ARTICLE 6 - Dès sa constitution et affiliation à la F.F.E.P.G.V., l'association adresse la composition de son Conseil d'Administration et un exemplaire de ses statuts à :

- au Comité Départemental (CODEP), dont elle devient membre
- la Préfecture ou à la Sous Préfecture
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population
- la mairie

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 - L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de 6 administrateurs et d'un maximum de 12, élus pour 4 ans.

Est électeur tout membre âgé de plus de 18 ans, ayant acquitté sa cotisation le jour de l'élection.

Est éligible tout membre âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par personne, le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 8 - Le Conseil d'Administration est composé au minimum de 6 administrateurs :

- un président et un adjoint
- un secrétaire et un adjoint
- un trésorier et un adjoint
- En fonction des candidatures recueillies lors de l'élection, le nombre d'administrateurs peut être augmenté jusqu'à un maximum de 12. Les administrateurs, au delà des 6 dont la fonction est définie par les statuts, peuvent se voir confier des fonctions spécifiques décidées par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation au remplacement du poste vacant sans pouvoir augmenter le nombre d'administrateurs désignés lors de l'élection précédente. II est procédé au remplacement définitif à l'assemblée suivante. L'association peut créer une ou des commissions selon les besoins de son fonctionnement.

ARTICLE 9 - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association. La présence de 5 administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

ARTICLE 10 - Il est tenu procès verbal des séances. Ils ont signés par le Président et le Secrétaire, transcrits « sans blanc ni rature» sur un registre numéroté tenu à cet effet.

ARTICLE 11 - Tout membre du Conseil d'Administration qui aura "sans justifier son absence" manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - En cas de démission du Conseil d'Administration ou de modification de sa composition, le Président ou son délégué fait connaître ces informations au Comité Départemental, à la F.F.E.P.G.V., à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, à la Préfecture ou Sous Préfecture et à la Mairie.

En cas de démission du Conseil d'Administration, le Président, le secrétaire et le trésorier, constitués en Bureau ont la charge d'expédier les affaires courantes et de convoquer une Assemblée Générale pour donner quitus aux administrateurs démissionnaires et élire un nouveau Conseil dans un délai qui ne peut dépasser de trois mois la date de démission.

ARTICLE 13 - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 14 - Le Conseil d'Administration fixe le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Conseil d'Administration et des cadres d'animation dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et des conseils de la Fédération.

Les animatrices de l'Association sont admises à assister avec voix consultatives aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par le Conseil d'Administration.
- des subventions des collectivités.
- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association et non contraires aux lois en vigueur.
- du revenu de ses biens.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 - L'Assemblée Générale se compose de tous les membres prévus à l'Article 3. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le Conseil d'Administration et, à titre extraordinaire, sur la demande du Conseil d'Administration ou du tiers de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration

ARTICLE 17 - L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve :

- le compte rendu de la précédente assemblée
- le rapport moral de l'année écoulée.
- les comptes de l'exercice écoulé
- le budget prévisionnel de l'année en cours.

Seule, l'Assemblée Générale décide des emprunts.

Il est tenu procès verbal par le Secrétaire sur un registre numéroté prévu à cet effet "sans blanc ni rature" et signé par le Président.

Les procès verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année au Comité Départemental et mis à la disposition des licenciés de l'association qui souhaiteraient les consulter.

ARTICLE 18 - Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les directives de la Fédération (prix de la licence), et de son Comité Départemental.

ARTICLE 19 - Les membres d'honneur sont élus à l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 20 - L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- 3) La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 21 - Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le tiers des membres visés à l'Article 3 étant nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour à treize jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

A la demande du quart de ses membres, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

ARTICLE 22 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, et délibérés selon les modalités de l'Article 21. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts types élaborés par la F.F.E.P.G.V.

ARTICLE 23 - L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'Article 3. Elle délibère suivant les modalités de l'Article 21.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

L'emploi des fonds restants sera déterminé par l'Assemblée Générale qui aura prononcé sa dissolution.

ARTICLE 24 - Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

ARTICLE 25 - Les dispositions des présents statuts sont applicables à compter du 25 janvier 2013. L'entrée en fonction du Conseil d'Administration élu conformément aux Statuts est fixée à la même date.

oOo